

munion, pourront aussi participer à la faveur du Jubilé, en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes exercices ; et leurs Confesseurs sont aussi autorisés à changer, au besoin, en d'autres œuvres, celles du Jubilé qu'ils seraient incapables d'accomplir.

Les Eglises stationnales désignées par le Mandement de Mgr. l'Evêque de Québec, pour la Paroisse Notre-Dame de Québec, sont toutes celles de la Haute-Ville, et aussi celle de la Basse-Ville. Cependant, celle de l'Hôtel Dieu étant actuellement en réparation, doit en être exceptée.

---

REMARQUE—*Pour les instructions que l'on désire avoir en détail sur tout ce qui a rapport au Jubilé et aux Indulgences, on peut recourir à un petit ouvrage bien connu, imprimé à Québec en 1827, à l'occasion du Jubilé accordé par le Pape LEON XII, et qui y a eu lieu dans l'hiver de la même année.*